

"A welcome is in the hearts of each and every one of our people. We extend to you our hands in friendship and pray for your success."

6. Closing remarks of the President

The PRESIDENT: We have listened with profound appreciation to the message of welcome from the President of the United States brought to us by the Secretary of State, Mr. Byrnes.

On behalf of the Security Council, I wish to express to the President and the people of the United States our gratitude for their good wishes and their support.

Within the short time that we have been here, we have already been made to feel at home. We are also grateful for the kind words and thoughtful messages that have come to us from the Secretary of State, from the Governor of New York State, Mr. Dewey, from Mayor O'Dwyer, and also for the letter of greeting from Mr. Lyons, President of the Borough of the Bronx.

These expressions of good will and cordiality, representing as they do the sentiment of the American people throughout this land, will be a constant source of encouragement in our labour. The future of the world rests on the determination and ability of all peoples of this world to unite and to remain united as one single and indivisible world. We will dedicate ourselves to the achievement of this end.

The Council will meet tomorrow morning at eleven o'clock.

The meeting rose at 3.25 p.m.

TWENTY-FIFTH MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Tuesday, 26 March 1946, at 11 a.m.*

President: Mr. Quo Tai-chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

7. Provisional agenda (document S/20)

1. Adoption of the agenda.
2. Report of the Chairman of the Committee of Experts on the alterations made by the Committee in the provisional rules of procedure of the Security Council (document S/6).¹
3. Report of the Military Staff Committee (document S/100).
4. (a) Letter dated 18 March 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General, and letter dated 18

"Chacun de nos habitants vous exprime avec tout son cœur ses souhaits de bienvenue. Nous vous tendons les mains en toute amitié et prions pour votre succès."

6. Remerciements du Président

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons profondément apprécié le message de bienvenue du Président des Etats-Unis d'Amérique que nous a apporté M. Byrnes, Secrétaire d'Etat.

Au nom du Conseil de sécurité, je voudrais exprimer au Président et au peuple des Etats-Unis notre gratitude pour leurs bons vœux et leur appui.

Il a suffi du court laps de temps que nous avons passé ici, pour que nous nous sentions déjà chez nous. Nous sommes aussi reconnaissants des aimables paroles et des messages profonds qui nous ont été adressés par le Secrétaire d'Etat, par M. Dewey, Gouverneur de l'Etat de New-York, par Monsieur le Maire O'Dwyer ainsi que de la lettre de bienvenue de M. Lyons, Président du Bronx.

Ces expressions de bonne volonté et de cordialité, qui représentent les sentiments du peuple américain dans tout le pays, seront une source constante d'encouragement au cours de nos travaux. L'avenir du monde dépend de la détermination et de la capacité de tous les peuples à s'unir et à rester unis en un monde un et indivisible. C'est à la réalisation de cette fin que nous nous consacrerons.

Le Conseil se réunira demain matin à 11 heures.

La séance est levée à 15 h. 25.

VINGT-CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New-York,
le mardi 26 mars 1946, à 11 heures.*

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

7. Ordre du jour provisoire (document S/20)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Président du Comité d'experts sur les modifications apportées par le Comité au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (document S/6).¹
3. Rapport du Comité d'état-major (document S/10).
4. a) Lettre, en date du 18 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran, et lettre, en date du 18 mars

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 1a.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 1a.

March 1946 from the representative of Iran addressed to the President of the Secretary Council (document S/15).¹

- (b) Letter dated 19 March 1946 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the Secretary-General (document S/16).²
- (c) Letter dated 20 March 1946 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General (document S/17).³
- (d) Letter dated 20 March 1946 from the representative of Iran addressed to the Secretary-General (document S/18).⁴

8. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: I declare the twenty-fifth meeting of the Security Council open. This morning we have the adoption of the agenda. The second item is the report of the Chairman of the Committee of Experts on the alterations made by the Committee in the provisional rules of procedure of the Security Council (document S/6). On that item I should like to read the statement which follows:

At the first meeting of the Security Council the provisional rules of procedure recommended by the Preparatory Commission⁵ were adopted, and at the same time the Security Council established a Committee of Experts composed of one expert for each member of the Security Council to examine and report on these rules of procedure.

The Committee of Experts examined the provisional rules and submitted a report to the Council, which is document S/6. This report came before the Council for consideration at its last meeting in London. The Council then saw fit to defer consideration of the report until the Council met at its new headquarters. It was also agreed that it would be desirable for the Committee of Experts to proceed further with its examination of the provisional rules of procedure in the light of the discussions in the Security Council during its meetings in London.

I am informed by the Chairman of the Committee, Dr. Liang, that the Committee has held two meetings in New York, but that it has not yet completed its work. It would seem to me, therefore, that we should further postpone the consideration of document S/6 until the Committee of Experts has concluded its labours.

Mr. BONNET (France) (*translated from French*): The question nevertheless remains on the agenda. Is it deferred to the next session of the Council or simply to a later meeting?

The PRESIDENT: This question can be brought up at any time. We are in continuous session. As

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 2a.

² *Ibid.*, Annex 2b.

³ *Ibid.*, Annex 2c.

⁴ *Ibid.*, Annex 2d.

⁵ *Ibid.*, Supplement No. 1, Annex 1a, section 4.

1946, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iran (document S/15).¹

- b) Lettre, en date du 19 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document S/16).²
- c) Lettre, en date du 20 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (document S/17).³
- d) Lettre, en date du 20 mars 1946, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran (document S/18).⁴

8. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je déclare ouverte la vingt-cinquième séance du Conseil de sécurité. Ce matin, nous devons procéder à l'adoption de l'ordre du jour. La deuxième question est le rapport du Président du Comité d'experts sur les modifications apportées par le Comité au règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (document S/6). A ce sujet, je voudrais donner lecture de l'exposé suivant:

A la première séance du Conseil de sécurité, le règlement intérieur provisoire, proposé par la Commission préparatoire⁵, a été adopté et, en même temps, le Conseil de sécurité a créé un Comité d'experts, composé d'un expert pour chaque membre du Conseil de sécurité, chargé d'examiner le règlement intérieur et de fournir un rapport au Conseil à ce sujet.

Le Comité d'experts a examiné le règlement provisoire et soumis au Conseil le rapport figurant au document S/6. Ce rapport a été présenté au Conseil aux fins d'examen, lors de sa dernière séance à Londres. Le Conseil a alors jugé bon d'ajourner l'examen de ce rapport jusqu'au moment où il se réunirait au nouveau siège de l'Organisation. Il a également été reconnu souhaitable que le Comité d'experts continue l'examen du règlement intérieur provisoire à la lumière de l'expérience acquise au cours des débats du Conseil de sécurité à Londres.

M. Liang, Président du Comité d'experts, me fait savoir que le Comité a tenu deux séances à New-York, mais qu'il n'a pas encore terminé ses travaux. Il me semble donc qu'il faille encore une fois ajourner l'examen du document S/6, jusqu'à ce que le Comité d'experts ait terminé ses travaux.

M. BONNET (France): La question est néanmoins maintenue à l'ordre du jour. Est-elle ajournée à une autre session du Conseil ou simplement à une séance ultérieure?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question peut être examinée à n'importe quel

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 2a.

² *Ibid.*, annexe 2b.

³ *Ibid.*, annexe 2c.

⁴ *Ibid.*, annexe 2d.

⁵ *Ibid.*, Supplément No 1, annexe 1a, section 4.

soon as the Committee of Experts has completed its lab. on this document we shall discuss it.

Are there any other observations? If not, it is adopted.

Item 2 of the provisional agenda was adopted.

The PRESIDENT: The third item of this provisional agenda is the report of the Military Staff Committee. This report also came before the Council at its last meeting in London and it was decided again to postpone consideration of the report until the Council met at its new headquarters. The Council, however, asked the Committee of Experts to undertake a preliminary examination of the report of the Military Staff Committee.¹ The Committee has not yet been able to complete the study of this document and I think it would be wise also to defer our consideration of this item of the agenda until we have the observations of the Committee of Experts before us. That item can also come up at any time.

Has any member of the Council any observation he would like to make on this matter at this time? If not, it is carried.

Item 3 of the provisional agenda was adopted.

The PRESIDENT: We come now to the fourth item on the agenda.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation, at the San Francisco Conference and also at the first session of the General Assembly held at the beginning of this year in London, has already had an opportunity of explaining the attitude toward the United Nations of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics. In its statements the USSR delegation specially emphasized the role of the Security Council as the chief organ for the maintenance of world peace and security. It is hardly necessary to point out that the attitude of my Government with regard to the United Nations and the problems with which it is faced has not changed.

Striking evidence of the fact that this attitude remains unchanged is provided by the interview which the President of the Council of Ministers of the USSR, Generalissimo Stalin, gave to a correspondent of the American telegraph agency, the Associated Press, on 19 March of this year. In that interview Generalissimo Stalin stated that he attached "great importance to the United Nations, which is a serious instrument for the preservation of peace and international security". After pointing out that the strength of this international organization lies in the fact that "it is based on the principle of the equality of the

moment, puisque le Conseil siège en permanence. Dès que le Comité d'experts aura terminé ses travaux sur ce document, nous en discuterons.

Quelqu'un a-t-il d'autres observations à formuler? Sinon, la proposition d'ajournement est adoptée.

Le point 2 de l'ordre du jour provisoire est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La troisième question qui figure à l'ordre du jour provisoire est l'examen du rapport du Comité d'état-major. Ce rapport a été également présenté au Conseil, à sa dernière séance à Londres, et il avait été décidé d'en ajourner l'examen, jusqu'au moment où le Conseil se réunirait au nouveau siège. Le Conseil avait, cependant, demandé au Comité d'experts d'entreprendre l'examen préliminaire du rapport du Comité d'état-major¹. Le Comité n'a pas encore pu terminer l'étude de ce rapport, et je pense qu'il serait préférable d'ajourner également l'examen de ce point de l'ordre du jour, jusqu'à ce que nous soyons en possession des conclusions du Comité d'experts. Cette question peut également être examinée à n'importe quel moment.

Quelqu'un a-t-il des observations à formuler? Sinon, la proposition est adoptée.

Le point 3 de l'ordre du jour provisoire est adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous passons maintenant au quatrième point de l'ordre du jour provisoire.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'URSS a déjà eu l'occasion, à la Conférence de San-Francisco ainsi qu'à la première session de l'Assemblée générale qui s'est tenue au début de cette année à Londres, d'exposer la position du Gouvernement de l'URSS à l'égard de l'Organisation des Nations Unies. Dans ses déclarations, la délégation de l'URSS a particulièrement souligné le rôle du Conseil de sécurité comme l'organe le plus important appelé à maintenir la paix et la sécurité internationales. Est-il nécessaire de rappeler que la position de mon Gouvernement à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et des problèmes qui confrontent cette organisation n'a pas changé?

Que cette position reste invariable, c'est ce que confirme de façon éloquente l'interview accordée par le Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le généralissime Staline, au représentant de l'agence télégraphique américaine *Associated Press* le 19 mars courant. Au cours de cette interview, comme on le sait, le généralissime Staline a déclaré qu'il attribuait "une grande importance à l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'instrument sérieux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Ayant souligné que la force d'une organi-

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, No. 1, page 369.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, No 1, page 369.

countries and not on that of the domination of some countries by others", Generalissimo Stalin expressed the hope that in observing this principle of equal rights the United Nations would play a great positive role in respect of the maintenance of world peace and security.

This statement defines the relations of the Government of my country with the United Nations. At the same time it is a great contribution to the important work of maintaining the peace and security of the nations.

Having made these general observations, I shall now deal with the question of the provisional agenda which is before the Security Council.

I should like to make a suggestion regarding the question placed before the Security Council by Mr. Hussein Ala, Ambassador of Iran to the United States and representative of Iran to the United Nations, in his letter of 18 March. I shall not quote the text of this letter or recapitulate its contents, since it is well known to the members of the Security Council.

It is my contention that the question which was raised by the Iranian representative in the above-mentioned letter does not deserve to be included in the agenda of the Security Council. My reasons for this proposal follow.

In the first place I should like to inform the Security Council officially that, as a result of the negotiations which have taken place between the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics and Iran, an understanding was reached regarding the evacuation of USSR troops from all districts of Iran in which they still remained. It is known that the evacuation of USSR troops in general was begun on 2 March of this year. The evacuation of troops from the remaining districts of Iran in accordance with the above-mentioned understanding between the Governments of the USSR and Iran began on 24 March, that is to say two days ago, and will presumably be concluded in the course of five or six weeks, unless unforeseen circumstances arise.

Recently, as is well known, the question of USSR-Iranian relations has been used by certain elements in an attempt to aggravate the political atmosphere. This was brought about to a great extent by the activities of certain political groups which are engaged in propaganda for a fresh war, and which, for this purpose, are sowing the seeds of dissension and distrust among the peoples. There is no doubt that the decision of the USSR Government in this matter again emphasizes clearly and distinctly the unchanged pacific policy followed by my country, and constitutes a convincing reply to all who, in an endeavour to hide their own aggressive plans, misuse freedom of speech to the detriment of peace and international security.

At the present time I shall not analyse the ill-founded nature of the arguments advanced by the

sation internationale réside en ce "qu'elle est fondée sur le principe de l'égalité des droits des nations, et non sur le principe de domination de certaines nations sur d'autres", le généralissime Staline a exprimé l'espoir que, en conservant ce principe d'égalité des droits, l'Organisation des Nations Unies jouerait très certainement un très grand rôle positif pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Cette déclaration définit clairement l'attitude du gouvernement de mon pays envers l'Organisation des Nations Unies. Elle constitue, en même temps, un apport énorme à la grande œuvre du maintien de la paix et de la sécurité des peuples.

Après cette remarque d'ordre général, je tiens à mentionner maintenant la question de l'ordre du jour provisoire qui a été proposé à l'examen du Conseil de sécurité.

Je voudrais faire une proposition concernant la question posée au Conseil de sécurité par M. Hussein Ala, Ambassadeur d'Iran à Washington et représentant de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans sa lettre du 18 mars. Je ne citerai pas le texte de cette lettre et n'en rappellerai pas le contenu, car elle est bien connue des membres du Conseil de sécurité.

Je soutiens que la question soulevée par le représentant de l'Iran dans la lettre ci-dessus ne mérite pas d'être inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. J'invoque les motifs suivants à l'appui de cette affirmation.

Tout d'abord, je vais faire une déclaration officielle au Conseil de sécurité. A la suite des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran, une entente est intervenue sur l'évacuation des troupes de l'URSS de toutes les régions de l'Iran où elles se trouvaient encore. Comme on le sait, l'évacuation de l'ensemble des troupes de l'URSS a été commencée le 2 mars de cette année. L'évacuation des troupes des autres régions de l'Iran, conformément à ladite entente entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran, a commencé le 24 mars, c'est-à-dire il y a deux jours et, vraisemblablement, sera terminée en l'espace de cinq à six semaines, s'il ne survient rien d'imprévu.

Ces temps derniers, le fait est notoire, certains ont essayé d'utiliser la question des relations entre l'URSS et l'Iran pour envenimer la situation politique. Les agissements de certains groupes politiques, qui s'efforcent de fomenter une nouvelle guerre et sèment à cette fin la discorde et la méfiance, y ont largement contribué. Il est incontestable que la décision prise par le Gouvernement de l'URSS dans cette affaire souligne une fois de plus nettement et clairement la politique invariablement pacifique de mon pays, et constitue une réponse convaincante à tous ceux qui, cherchant à dissimuler leurs plans agressifs, abusent de la liberté de la parole au préjudice de la paix et de la sécurité des peuples.

Pour le moment je ne démontrerai pas le caractère mal fondé des arguments invoqués.

Iranian representative in his notes to the Secretary-General, since there is at present no question of considering the substance of his statement. For the moment I shall confine myself to showing that in connexion with the understanding between the USSR Government and the Iranian Government to which I have referred there is no reason for bringing the so-called "Iranian question" again before the Security Council, and accordingly there is no reason for placing this question on the agenda.

In spite of the statement made by the Iranian representative in his note of 18 March, in which there is no reference whatever to the negotiations carried on between the USSR and Iranian Governments, and despite the statement which he made in the second letter to the effect that the negotiations which had previously taken place had broken down, the fact that the USSR-Iranian negotiations were continuing was confirmed. It was confirmed by the USSR Government, which announced the above-mentioned decision taken as a result of these negotiations. It was also confirmed by the Iranian Government, i.e. by the Iranian Prime Minister, Mr. Ghavam, in the statement which he made on 23 March to the Associated Press. Accordingly we have two absolutely undisputed facts which do and in fact must supply the answer in advance to the question whether the matter raised by the Iranian representative deserves to be included in the agenda of the Security Council. A just decision can be reached only by taking into consideration, first, the fact that negotiations are being carried on between the Iranian and USSR Governments, though the existence of these negotiations was denied by the Iranian Ambassador, and secondly, the fact that an understanding between the two Governments has been reached, as a result of which the USSR Government took the decision to which I have referred.

Is it possible, in view of these facts, to demand that the so-called "Iranian question" should be placed on the agenda of the Security Council? My reply is that there is no justification for this demand. Such a demand would be in contradiction to the existing position and could not be justified in any way.

Furthermore, in accordance with the resolution adopted on 30 January last by the Security Council in London,¹ the USSR-Iranian differences were to be settled by the two interested parties with the aid of direct negotiations between them. Such negotiations in fact took place after the resolution in question was adopted by the Security Council. The negotiations have brought about positive results. Under such circumstances, how is it possible to justify the inclusion of the Iranian question on the agenda of the Security Council? The demand that the Iranian question should again be placed on the agenda of the Security Council not only is contrary to the facts and to reality, but also contradicts the meaning

par le représentant de l'Iran dans ses lettres au Secrétaire général, puisqu'il n'est pas question actuellement de discuter le fond de ses déclarations. Pour le présent, je me bornerai à prouver que, par suite de l'entente entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran dont j'ai déjà parlé, il n'y a aucune raison pour que la prévue "question iranienne" soit de nouveau soumise au Conseil de sécurité et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de porter cette question à l'ordre du jour du Conseil.

Nonobstant la déclaration du représentant de l'Iran dans sa lettre du 18 mars, dans laquelle il n'est fait aucune mention des négociations en cours entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran, et contrairement à ce qu'il affirme dans sa deuxième lettre, à savoir que les négociations antérieures auraient échoué, le fait de la continuation des négociations soviéto-iranienes se trouve confirmé. Il est confirmé par le Gouvernement de l'URSS, qui a fait connaître la décision susmentionnée, prise en conséquence de ces négociations. Il a également été confirmé par le Gouvernement de l'Iran, c'est-à-dire par la déclaration que M. Ghavam, Premier Ministre de l'Iran, a faite le 23 mars de cette année à l'*Associated Press*. Par conséquent, nous sommes en présence de deux faits indiscutables qui constituent, doivent constituer de fait, une réponse au point de savoir si la question soulevée par le représentant de l'Iran mérite d'être portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Une décision juste ne peut être prise que si nous retenons, en premier lieu, le fait que des négociations ont lieu entre les Gouvernements de l'Iran et de l'URSS, même si le représentant de l'Iran l'a nié, et, en second lieu, le fait que les deux Gouvernements ont abouti à une entente à la suite de laquelle le Gouvernement de l'URSS a pris la décision que j'ai fait connaître officiellement au Conseil.

Peut-on, en présence de ces faits, exiger l'insertion de la prévue "question iranienne" dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité? Je réponds que rien ne justifie une telle exigence. Pareille exigence contredirait l'état réel des choses, et rien ne saurait la justifier.

En outre, la résolution adoptée le 30 janvier de cette année par le Conseil de sécurité à Londres¹, porte que les deux Gouvernements chercheront à résoudre leurs différends par voie de négociations directes entre eux. Ce sont précisément des négociations de cette nature qui ont eu lieu après adoption par le Conseil de sécurité de la résolution précitée. Ces négociations ont abouti à des résultats positifs. Comment peut-on, dans ces conditions, justifier l'insertion de la discussion de la question iranienne dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité? Exiger que l'on porte de nouveau la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, c'est aller à l'encontre, non seulement des faits, de la réalité,

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, No. 1, page 70.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, No 1, page 70.

and the spirit of the resolution adopted by the Security Council on 30 January last.

For the reasons and considerations which I have put forward, I propose that the question raised by the Iranian representative in his note of 18 March last should not be included in the agenda of the Security Council. I make this proposal in the hope that the Security Council will consider it carefully and objectively in the light of current circumstances and events, which fully justify the contention that this question should not be placed on the agenda of the Security Council.

Mr. BYRNES (United States of America): I cannot agree with the representative of the Union of Soviet Socialist Republics nor support the amendment he offers to the agenda.

The facts before the Council are that the Iranian Government, through its representative, brought to the attention of the Council a dispute between Iran and the USSR which it declared was likely to endanger international peace and security. The Iranian Government further stated that contrary to the provisions of the Treaty of 29 January 1942 the USSR was maintaining troops in Iranian territory after 2 March. In its letter to the Council, it further declared that the USSR was continuing to interfere in the internal affairs of Iran through the medium of USSR agents, officials and armed forces.

The Iranian Government, through its representative, referred to these facts as constituting new developments arising since the action of the Council on 30 January.

Today the representative of the USSR states that there has been an agreement. If that information is correct, then the USSR Government should have presented to the Council for its consideration a joint statement from the Iranian Government and the USSR Government stating that an agreement had been arrived at and asking that there be no further consideration of the question. But that is not the case. The Iranian Government has not withdrawn its letter.

Though we have tried to ascertain the facts, we have not ascertained from the Iranian Government that there has been an agreement.

Therefore, when a Member of the United Nations advises the Council that a situation exists which is likely to threaten the peace and security of the world, we cannot deny to that nation the opportunity to be heard, to say whether or not there has been an agreement, to say whether or not it wishes to withdraw its complaint.

If that is not correct, then all that a Government represented on the Council would have to

mais aussi du sens et de l'esprit de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 30 janvier dernier.

En me fondant sur les motifs et les considérations que je viens d'exposer, je propose que la question soulevée par le représentant de l'Iran dans sa lettre du 18 mars de cette année ne soit pas portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je soumets cette proposition dans l'espérance que le Conseil de sécurité l'examinerait attentivement et objectivement à la lumière des circonstances et des événements actuels qui confirment entièrement ma thèse, à savoir qu'il n'y a pas lieu de porter cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

M. BYRNES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne peux approuver le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; je ne peux pas non plus soutenir son amendement à l'ordre du jour.

Les faits soumis au Conseil de sécurité sont les suivants: par l'intermédiaire de son représentant, le Gouvernement de l'Iran a attiré l'attention du Conseil sur le différend qui séparait l'Iran du Gouvernement de l'URSS, différend qui, d'après lui, était de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement de l'Iran ajoutait que, contrairement aux dispositions du Traité du 29 janvier 1942, le Gouvernement de l'URSS continuait à maintenir des troupes sur le territoire iranien après le 2 mars et, dans sa lettre au Conseil, le Gouvernement de l'Iran ajoutait que le Gouvernement de l'URSS continuait à intervenir dans les affaires intérieures de l'Iran par l'intermédiaire d'agents, de fonctionnaires et de forces armées.

Le Gouvernement de l'Iran, par l'intermédiaire de son représentant, a signalé ces faits comme autant de faits nouveaux qui se sont produits depuis la décision prise par le Conseil de sécurité, le 30 janvier.

Aujourd'hui, le représentant du Gouvernement de l'URSS annonce qu'un accord a été conclu. Si ce renseignement est exact, le Gouvernement de l'URSS aurait dû présenter au Conseil, conjointement avec le Gouvernement de l'Iran, une déclaration affirmant qu'un accord a été réalisé et qu'il est inutile que le Conseil poursuive l'examen de la question. Mais tel n'a pas été le cas. Le Gouvernement de l'Iran n'a pas retiré sa lettre.

Nous avons essayé de vérifier l'exactitude des faits, mais nous n'avons pu recevoir du Gouvernement de l'Iran l'assurance qu'un accord fut intervenu.

En conséquence, lorsqu'un pays Membre de l'Organisation des Nations Unies informe le Conseil de sécurité qu'il existe une situation de nature à constituer une menace pour la paix et la sécurité du monde, nous ne pouvons refuser à ce pays le droit de se faire entendre et de dire si, oui ou non, un accord a été passé et s'il souhaite maintenir sa plainte ou la retirer.

S'il en était autrement, il suffirait à n'importe quel Gouvernement représenté au Conseil et

do when a complaint was made against it would be to advise the Council that there had been an agreement, and on the strength of that statement, to ask that the complaining Government should be denied the opportunity to have a hearing.

All that is contemplated now is the adoption of an agenda which would give to the Iranian Government an opportunity to present facts which in the opinion of that Government constitute a threat to international peace. Surely the Council cannot deny to any Member of the United Nations the opportunity to present a request of that kind, filed in complete accord with the provisions of the Charter.

If there has been an agreement, certainly the Council would want to hear that fact stated by the representative of the Iranian Government. If there has been an agreement, we must assume that the representative of the Iranian Government will make a statement as to the agreement. We must put this matter on the agenda; we must give to the Iranian Government an opportunity to say whether or not there has been an agreement.

If there is not a complete understanding between the Iranian Government and the USSR Government, that fact will be disclosed when opportunity is given to both parties to the dispute to make a statement. When that is done, the Council can take the matter under consideration and determine whether it can take any action to bring about complete agreement. But certainly it cannot deny to a Member of the United Nations that states that a condition exists which is likely to threaten international peace and security, even the opportunity to present its case.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : In the first place, I wish, if I may, to say that I endorse entirely what the representative of the United States has said. I do not think that we can refuse to take this question on our agenda.

As I understand it, there are two phases to this question. In the first place, there was the aspect discussed during the session in London; that discussion resulted in the resolution of 30 January calling upon the parties to attempt direct negotiation and requesting them to inform the Council of any results achieved in such negotiations. The text concluded: "The Council in the meanwhile retains the right at any time to request information on the progress of the negotiations."

If I understand aright, the letter of the representative of the United States of 20 March constitutes a request for information in regard to the progress of those negotiations. It moves "that, in connexion with the consideration of these letters" — the new letters dealing with the new phase of the question — "Iran and the USSR be requested to report upon the negotiations which may have taken place between them in accordance with the resolution of the Council adopted 30 January 1946".

contre qui une plainte est déposée, d'informer le Conseil qu'un accord a été conclu et, fort de cela, de demander que l'on refuse au Gouvernement plaignant le droit de se faire entendre.

Ce que nous envisageons maintenant est l'adoption d'un ordre du jour qui donnerait au Gouvernement de l'Iran l'occasion de nous exposer les faits qui, à son avis, constituent une menace pour la paix internationale. Le Conseil de sécurité ne peut sûrement refuser à aucun Membre des Nations Unies le droit de lui présenter une requête de cet ordre lorsque cette procédure est conforme aux dispositions de la Charte.

S'il y a accord, le Conseil désirera certainement en être informé par le représentant du Gouvernement de l'Iran. Si cet accord a été réalisé, nous devons considérer que le représentant du Gouvernement de l'Iran nous fera une déclaration à ce sujet. Il nous faut, par conséquent, porter cette question à l'ordre du jour; il nous faut donner au Gouvernement de l'Iran l'occasion de venir nous dire si, oui ou non, il y a eu accord.

Si le Gouvernement de l'Iran et le Gouvernement de l'URSS ne sont pas parvenus à un accord complet, nous le saurons quand on laissera chacune des deux parties faire son exposé. Une fois cela fait, le Conseil jugera et décidera s'il est en mesure d'amener un accord complet. Mais, à coup sûr, quand un Membre des Nations Unies affirme qu'il existe une situation de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil ne peut lui refuser même l'occasion de faire entendre sa voix.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je désire, avant tout, exprimer mon approbation totale pour ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis. Je pense que nous ne pouvons refuser d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil.

La question me semble présenter deux phases. La première est celle qui a été examinée pendant la session de Londres; les débats ont abouti à la décision du 30 janvier, décision qui invitait les parties intéressées à engager des négociations directes en les priant d'informer le Conseil des résultats obtenus au cours de ces négociations, "le Conseil", stipulait en outre la résolution, "conservant, dans l'intervalle, son droit de demander à tout moment des informations sur le déroulement desdites négociations."

Sauf erreur de ma part, la lettre en date du 20 mars 1946 du représentant des Etats-Unis constitue bien une demande de renseignements relatifs au progrès de ces négociations. Le représentant des Etats-Unis propose "de demander à l'Iran et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de présenter un rapport à l'occasion de l'examen de ces lettres" — lettres relatives à la nouvelle phase de la question — "sur les négociations qui auraient eu lieu entre eux conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 30 janvier 1946".

Then there is the other aspect which has been raised by the recent letters from the representative of Iran — the retention of USSR troops in Iranian territory after the date stipulated in the Treaty of 1942.

Now in regard to the first question, that is to say the negotiations entered into as a result of the resolution of 30 January last, the USSR representative has told us that those negotiations have resulted in an agreement, and he has asked how, therefore, it is possible to justify putting that matter, the "so-called Iranian question" as he termed it, on the agenda. I should have thought that if the two interested parties had happily reached an agreement, it would be natural for them to come before the Council, announce the agreement, and in due course, no doubt, communicate a copy of it with all its terms to the Security Council.

I hope that we shall have the advantage of hearing in detail, from the representatives of both the USSR and Iran, some accounts of the negotiations which have taken place.

Now in regard to what I call the second aspect of the question, the retention of USSR troops in Iran, this is a matter in which my Government takes a particular interest, as it is of course a signatory of the Tri-Partite Treaty of 1942. Admittedly one of the parties to that Treaty has not been getting out, and we are told that an agreement has been reached which apparently modifies the Treaty. We some time ago addressed a request to the USSR Government for an explanation of this act, but so far as I know we have not yet received any reply. I must point out that the 1942 Treaty imposed a definite and unqualified obligation upon the USSR to withdraw its troops.

We have now been informed that a new agreement has been reached, but from what the USSR representative said this morning it appears to contain a provision for evacuation by an approximate date provided nothing unforeseen happens. That constitutes, as I said before, a slight departure from the original obligation, which is unconditional. We accepted that obligation unconditionally; we have fulfilled it. We have withdrawn all our troops from Iranian territory by the date agreed upon.

Therefore I hope that the Security Council may be fully acquainted with all the provisions of any agreement that may have been made, particularly since that agreement has been made while foreign troops still remain on Iranian soil.

I have said that I thought there were two aspects of this question, and I defined them. There is also a third, perhaps more important, though I think not a direct aspect of this question: the question of confidence, confidence that the sanctity of treaties will be respected. I think on the whole that is the aspect of this question that has perhaps moved the public mind more

Quant à la seconde phase de la question, elle a été amenée par les lettres récentes du représentant de l'Iran, relatives au maintien des troupes de l'URSS sur le territoire iranien après la date fixée par le Traité de 1942.

En ce qui concerne la première question, c'est-à-dire les négociations qui furent entreprises aux termes de la résolution du 30 janvier 1946, le représentant de l'URSS nous a fait savoir que ces négociations ont abouti à un accord, et il demande comment il est possible de justifier l'inscription à l'ordre du jour de la "prétendue question iranienne", pour reprendre ses termes. Il semble que, si les deux parties intéressées sont parvenues à un accord, il serait naturel qu'elles viennent devant le Conseil, nous fassent part de cet accord et nous en fassent, sans doute, parvenir le texte complet en temps utile.

J'espère que nous pourrons entendre à la fois le représentant de l'URSS et le représentant de l'Iran nous faire un compte rendu détaillé des négociations qui ont eu lieu entre eux.

En ce qui concerne ce que j'ai appelé la seconde phase de la question, c'est-à-dire le maintien des troupes de l'URSS sur le territoire de l'Iran, c'est là un sujet auquel mon Gouvernement s'intéresse particulièrement, du fait qu'il est signataire du Traité tripartite de 1942. On admet que l'une des parties à ce Traité n'a pas retiré ses troupes et on nous fait savoir qu'un accord a été réalisé, accord qui, semble-t-il, modifie les clauses du Traité. Nous avons, il y a quelque temps, demandé au Gouvernement de l'URSS une explication au sujet de cette mesure, mais, jusqu'ici, nous n'avons encore reçu aucune réponse. Je dois faire remarquer que le Traité de 1942 imposait au Gouvernement de l'URSS des obligations précises et inconditionnelles concernant le retrait de ses troupes.

On vient nous apprendre maintenant qu'un nouvel accord a été conclu, mais, d'après ce qu'a dit le représentant de l'URSS ce matin, cet accord semble contenir une disposition prévoyant l'évacuation des troupes de l'URSS à une date indéterminée, à condition qu'aucun événement imprévu ne survienne. Ceci s'écarte légèrement, comme je l'ai dit auparavant, du caractère inconditionnel de l'obligation initiale. Nous avons accepté cette obligation sans réserve; nous l'avons remplie. Nous avons retiré toutes nos troupes du territoire de l'Iran à la date fixée.

En conséquence, j'espère que le Conseil de sécurité pourra obtenir tous les détails relatifs aux dispositions de tout accord qui a pu être conclu, d'autant plus que cet accord a été conclu pendant que les troupes étrangères se trouvaient encore en territoire iranien.

J'ai dit tout à l'heure que, à mon sens, la question présentait deux aspects différents et je les ai définis. Elle présente encore un troisième aspect, peut-être plus important, bien qu'il ne s'y rattache pas directement: la question de la confiance que l'on peut avoir dans le respect des traités. Je considère que, dans l'ensemble, c'est cet aspect de la question qui a peut-être ému le

than anything else, and I do not think we can restore that confidence unless we can have a full discussion of all the facts frankly here at the Council table.

Colonel HODGSON (Australia) : The immediate question before us is a simple one. The Secretary-General has properly placed this matter on the list of subjects before us in the provisional agenda.

Now we ask ourselves two questions. First, is the subject matter of this alleged dispute one which comes within the competence of this Council? The answer, to my mind, is yes. The second question is: has it been properly presented? The answer to that is also yes. In the original letter to the Secretary-General of 19 March, two parties to the dispute are named. One of those parties only has requested that this particular item should not be included in the agenda. We have no information, no evidence before us whatever.

Therefore the view of the Australian delegation is that this question should be placed on the agenda.

HASSAN Pasha (Egypt) : I should like to say just one word. Up till now, we have heard one side of the story and a third party is getting into the matter. I think before we can form a real opinion we should hear the other side of the story, and this other side can come only from the representatives of Iran.

The question, to my mind, should be divided into two sections. One is the question of deciding whether this case should be brought to the Council. To my mind, it should.

The other question is, after hearing the explanations of the second party, should the Council retain this question on the agenda or not? It is only on the explanations of the second party to the dispute that we can make up our minds as to whether this question should be retained by the Council or not.

We are a sort of tribunal, and it is impossible for a tribunal to make any sound judgement before hearing both litigant parties. That is why the Egyptian delegation thinks it would be wise to allow the Iranian representative to explain his case, without prejudging the whole matter. It would then be for the Council to decide whether it would retain the case after the explanations given by the Iranian representative.

I have another question which I hope the President will permit me to add at the end of the meeting.

Mr. LANGE (Poland) : In discussing this issue, the Security Council is not quite free to make whatever decision it likes. It is bound, first, by the Charter and, secondly, by a previous resolution. Therefore, whatever our decision here may be, it must conform to these two.

plus l'opinion publique et je ne pense pas que nous puissions rétablir cette confiance si nous ne procérons pas ici, autour de la table du Conseil, à une discussion complète et franche des faits relatifs à cette question.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*) : La question dont le Conseil est saisi est simple; le Secrétaire général l'a régulièrement inscrite à l'ordre du jour provisoire.

Nous nous posons en ce moment deux questions: le Conseil de sécurité est-il compétent pour connaître du fond du débat? A mon sens, la réponse à cette question est oui. En second lieu, la question a-t-elle été régulièrement soumise au Conseil de sécurité? Ici encore, la réponse est oui. Dans la lettre originale en date du 19 mars, adressée au Secrétaire général, on nomme deux parties au différend. Seule l'une des parties demande que la question ne soit pas portée à l'ordre du jour; aucun renseignement, aucune preuve ne nous ont été donnés cependant.

Aussi la délégation de l'Australie estime-t-elle que la question doit être portée à l'ordre du jour.

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*) : J'aimerais ajouter un mot. Jusqu'ici, nous n'avons entendu qu'une seule partie, et voici qu'un tiers intervient maintenant. J'estime qu'avant de pouvoir exprimer une opinion fondée, il nous faut entendre l'autre partie. Nous ne pouvons, à cet égard, qu'entendre les représentants de l'Iran.

La question, à mon avis, se divise en deux parties. La première est de savoir s'il faut soumettre l'affaire à l'examen du Conseil. Pour ma part, je le crois.

Le second point est de savoir si, après avoir entendu les explications de l'autre partie, le Conseil doit maintenir cette question à l'ordre du jour. Ce n'est qu'après avoir entendu les explications de la seconde partie au différend que nous pourrons décider s'il y a lieu ou non de maintenir la question à l'ordre du jour.

Nous sommes, en quelque sorte, un tribunal. Or, il est impossible à un tribunal de se prononcer de façon sûre avant d'avoir entendu les deux parties au litige. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte pense qu'il convient de laisser le représentant de l'Iran exposer sa thèse, mais sans préjuger l'ensemble de la question. Il appartiendrait ensuite au Conseil de sécurité de décider s'il maintient ou non cette question à l'ordre du jour, après avoir entendu le représentant de l'Iran.

J'aurais une autre question à formuler, et j'espère que le Président me permettra de le faire à la fin de la séance.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : En examinant cette question, le Conseil de sécurité n'est pas tout à fait libre de prendre la décision qu'il lui plaît. Il est lié, d'abord par la Charte et, ensuite, par une résolution antérieure. Toute décision que prendra le Conseil de sécurité dans la présente affaire doit être conforme aux deux textes susmentionnés.

The Charter provides as guidance the generous spirit in which our problems should be treated. It says that the parties, when in dispute, must "first of all, seek a solution by negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or other peaceful means of their own choice". This is Article 33.

Then we are bound by the resolution of 30 January, which says that the Council requested the parties to inform it of any result achieved in such negotiation. The Council in the meantime retains the right at any time to request information on the progress of negotiations. We have to move within the limits set by these two texts.

Now we hear from the representative of the USSR that an agreement has been reached. He has informed us of the fact, officially. On the other hand, the other party interested, the Government of Iran, has not up till now handed us any such information. Up to now we have a statement from one party. With this clear, before we officially know that an agreement has been reached, both parties have to state it.

The question, however, is in what form we should request a statement from the Government of Iran.

The fourth item on the provisional agenda proposes that we should recognize the existence of a dispute and invite a representative of Iran to sit among us and discuss the problem with us. I think that my Government cannot accept this point of view because this would essentially imply non-recognition of the statement of one of the parties, which has officially announced the achievement of an agreement and the disappearance of the causes which were behind the dispute during the London meetings.

I think that the normal procedure is for us to request information, not by putting the question on the agenda of this particular session and thus admitting the representative of Iran to sit among us as a party to an existing dispute, but by other channels. Now such channels exist; the Council can directly request information on the basis of the resolution of 30 January, or the Governments which are represented on the Council can do it on their own. We have channels which provide us with the possibility of getting our information without recognizing the existence of the dispute and thus implicitly questioning the veracity of the statement made by the representative of the USSR.

Now we have used the term agenda in the past in two senses. Document S/Procedure/12¹ says on page 2 that the term *agenda* has been used in two senses: first, as the agenda of the particular meeting in progress, secondly, as the list of matters before the Security Council for

¹See *Official Records of the Security Council*, First Year, First Series, Supplement No. 2, Annex 1b.

La Charte nous indique l'esprit de générosité dans lequel nous devons traiter les problèmes qui nous sont soumis. A l'Article 33, elle dit que les parties à tout différend doivent, "en rechercher la solution avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

Le Conseil de sécurité est lié également par la résolution adoptée le 30 janvier, qui demande aux parties de mettre le Conseil au courant des résultats obtenus au cours de telles négociations. En attendant, le Conseil se réserve le droit de réclamer à tout moment des renseignements sur le progrès des négociations. Nous nous trouvons donc limités par ces deux textes.

Le représentant de l'URSS vient de nous apprendre qu'un accord a été conclu, et il nous en a informé de façon officielle. D'autre part, la seconde partie intéressée, le Gouvernement de l'Iran, ne nous a encore communiqué aucun renseignement de cette nature. Nous n'avons jusqu'ici reçu que la déclaration d'une seule partie. Ceci dit, nous ne connaissons officiellement l'existence d'un accord que lorsque les deux parties nous l'ont notifié.

La question qui se pose à nous est de savoir sous quelle forme nous pourrions inviter le Gouvernement de l'Iran à nous faire une déclaration.

Le point 4 de l'ordre du jour provisoire propose que nous reconnaissions l'existence du différend et que nous invitons un représentant de l'Iran à siéger parmi nous et à discuter le problème avec nous. Je pense que mon Gouvernement ne peut partager ce point de vue, qui impliquerait avant tout que nous mettions en doute la déclaration faite par l'autre partie en cause, qui a annoncé officiellement la conclusion d'un accord et la disparition des causes qui provoquaient le différend lors des séances de Londres.

Je crois que la procédure qui s'impose à nous est de recueillir des renseignements, non pas en mettant la question à l'ordre du jour de cette séance et en admettant ainsi le représentant de l'Iran à siéger parmi nous en tant que partie à un différend en cours, mais par d'autres moyens. Or, ces moyens existent; le Conseil peut demander ces renseignements directement, conformément à la résolution du 30 janvier, ou bien les Gouvernements représentés au Conseil peuvent le faire séparément. Nous avons à notre disposition des moyens qui nous permettent de recueillir des renseignements sans reconnaître l'existence du différend et mettre ainsi en doute la véracité de la déclaration du représentant de l'URSS.

Jusqu'ici, nous avons employé l'expression "ordre du jour" dans deux sens. Le document S/Procédure/12¹, rédigé par le Comité d'experts, dit à la page 2, que l'expression "ordre du jour" a été employée dans deux sens: selon le premier, il s'agit de l'ordre du jour de telle séance en

¹Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Première Série, supplément No 2, annexe 1b.

consideration at the meeting in progress or at future meetings.

I move therefore that we drop the issue from the agenda of this particular meeting in progress until the Council, by its own request or by request of the Governments represented in it, gets the proper confirmation or denial of the report presented to us by one of the parties to this dispute; and that the matter remain on the agenda in the second sense, that is, on the list of matters before the Council for consideration. We are bound to keep it on the agenda in the second sense because we are bound by the resolution of 30 January, which requested parties to inform the Council of any results which have been reached.

The PRESIDENT: Do I understand the representative of Poland rightly, that he proposes to have the Iranian question deleted from the agenda for today's meeting but retained for a future meeting? Is that it?

Mr. LANGE (Poland): My proposal is that the Iranian complaint should be deleted from the agenda of this particular meeting.

The PRESIDENT: That means today's meeting, but today's meeting is nearly over.

Mr. LANGE (Poland): No, that is not the sense of document S/Procedure/12. As I interpret the sense of that document, it clearly means this particular meeting in progress, this particular session in progress. It speaks of the two senses in which the term "agenda" is used.

I further propose that in the meantime this Council should make inquiries of the Government of Iran and ask that Government to verify or challenge the statement of the USSR delegation that the dispute is over; or, if the Council would prefer not to do that, then the Governments represented here can do it on their own.

The PRESIDENT: I should like to point out that the word "session" is rather misleading; we are in continuous session.

Mr. LANGE (Poland): Document S/Procedure/12 speaks of a particular meeting, but certainly this does not mean until one o'clock or so today. I should like to give an example of what is meant. We have the case of the admission of Albania. This is on the agenda in the second sense. It has not been put on the agenda of this particular meeting in progress. I ask for similar treatment.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands): It seems to me that the manner in which the representa-

cours; selon le second, il s'agit de la liste des questions en instance devant le Conseil, qui doivent être examinées lors de la séance en cours ou lors de séances ultérieures.

Je propose donc que nous supprimions cette question de l'ordre du jour de la présente séance, jusqu'à ce que le Conseil ait obtenu, soit directement, soit à la demande des Gouvernements ici représentés, confirmation ou démenti du rapport présenté par l'une des parties au différend, et que la question soit maintenue à l'ordre du jour, l'expression "ordre du jour" étant prise dans le second sens, à savoir: la liste des questions soumises à l'examen du Conseil. Nous sommes tenus de la maintenir à l'ordre du jour, dans le second sens de l'expression, parce que nous sommes tenus, conformément à la résolution du 30 janvier, d'inviter les parties à tenir le Conseil au courant des résultats auxquels on a pu parvenir.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je comprends bien, le représentant de la Pologne propose de supprimer la question iranienne de notre ordre du jour d'aujourd'hui, mais de la maintenir à l'ordre du jour d'une séance ultérieure?

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je demande que la plainte de l'Iran soit retirée de l'ordre du jour de la séance en cours.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est-à-dire de la séance d'aujourd'hui, mais permettez-moi de remarquer que la séance d'aujourd'hui est presque terminée.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Tel n'est pas le sens du document S/Procédure/12. Comme je le comprends, il s'agit bien de la séance en cours, de la session en cours. Ce document indique bien les deux sens dans lesquels l'expression "ordre du jour" est employée.

Je propose, en outre, que le Conseil procède entre temps à des enquêtes auprès du Gouvernement de l'Iran, et prie ce Gouvernement de confirmer ou d'infirmer la déclaration faite par la délégation de l'URSS annonçant la fin du différend; ou, si le Conseil n'était pas favorable à cette proposition, les Gouvernements représentés ici pourraient procéder à ces démarches de leur propre chef.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de faire remarquer que le mot "session" peut prêter à confusion, car le Conseil de sécurité est en session permanente.

M. LANGE (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le document S/Procédure/12 n'entend pas, par "séance en cours", celle qui doit se terminer aujourd'hui vers 13 heures. J'aimerais vous donner, comme exemple à l'appui, le cas de l'admission de l'Albanie. Cette question figure à l'ordre du jour, au second sens. Elle n'a pas été portée à l'ordre du jour de la séance en cours d'aujourd'hui. Je demande que la question de l'Iran figure à l'ordre du jour dans le même sens.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): La manière dont le représentant de

tive of Poland has presented the matter is rather complicated. It is perhaps that my sense of procedural finesse is not sufficiently developed, but I should like to present this matter in its simplest possible form. I do think, as my colleague from Egypt has said, it is a simple question. That which is now before us is not a question of substance; it is simply a question which I think in French is called *la question préalable* — the preliminary question — whether or not the Iranian case is to be put on the agenda. That is all.

I think this is a question which no doubt concerns not only the Union of Soviet Socialist Republics but also Iran, and if, as I think it is, this is incontrovertible, then all we have to do, and what in fact we are bound to do, is to apply the Charter — not Article 33, which refers to negotiations with which we are not now concerned, but Article 31, which says:

"Any Member of the United Nations which is not a member of the Security Council may participate without vote in the discussion of any question brought before the Security Council whenever the latter considers that the interests of that Member are specially affected."

I suggest that all we have to do is apply that simple rule.

Mr. CASTILLO NÁJERA (Mexico) (*translated from French*): In conformity with the decision taken by the Council in London, the two parties should submit their information to the Council. One of the parties has just done so, and we have heard the representative of the USSR. The simplest thing now would be for the other party also to inform the Council; that is to say, we should hear the representative of Iran.

The Polish representative has invoked the decision taken in London. As has been so well said by the representative of Egypt, the question is very simple: we have heard one side, we must hear the other. Moreover, I had the intention of invoking Article 31 of the Charter, as the representative of the Netherlands has just done.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have listened attentively to the speeches of some members of the Security Council, including the representatives of the United States and the United Kingdom. The sense of the first part of Mr. Byrnes' statement was as follows: once the Security Council has received some kind of communication from a Government which is a Member of the United Nations, the very fact of receiving such a communication or statement would appear to constitute a sufficient reason for the consideration of that statement by the Security Council. I regret I cannot agree with that idea and do not share that point of view. It conflicts with the sense of the relevant Articles of the Charter of the United Nations.

Article 34 of the Charter reads as follows: "The Security Council may investigate any dis-

la Pologne vient de nous exposer la question semble assez compliquée. Il se peut que mon sens de la procédure ne soit pas suffisamment développé, mais j'aimerais présenter cette question aussi simplement que possible. Comme l'a dit mon collègue, le représentant de l'Egypte, je considère en effet que la question qui se pose est simple: ce n'est pas une question de fond, mais simplement ce que les Français appellent la "question préalable", c'est-à-dire la question de savoir si nous devons ou non maintenir le problème de l'Iran à l'ordre du jour. C'est tout.

Cette question concerne non seulement l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais aussi l'Iran. Ceci me paraît incontestable. En conséquence, ce qu'il nous faudra faire, et en fait ce que nous sommes tenus de faire, est d'appliquer, non pas l'Article 33 de la Charte qui traite de négociations actuellement en dehors de la question, mais son Article 31 qui dit:

"Tout Membre de l'Organisation, qui n'est pas membre du Conseil de sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés."

Je propose que nous nous bornions à l'application de cette règle simple.

M. CASTILLO NÁJERA (Mexique): Conformément à la décision prise par le Conseil à Londres, les deux parties doivent apporter leurs informations au Conseil. L'une des parties vient de le faire: nous avons entendu le représentant de l'URSS. Le plus simple, maintenant, c'est que l'autre partie informe également le Conseil, c'est-à-dire que nous entendions le représentant de l'Iran.

La décision prise à Londres a été invoquée par le représentant de la Pologne. Comme l'a très bien dit le représentant de l'Egypte, je crois que la question est très simple; nous avons entendu une partie; il faut entendre l'autre. D'autre part, j'avais l'intention d'invoquer, comme vient de le faire le représentant des Pays-Bas, l'Article 31 de la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai écouté avec attention les déclarations de certains membres du Conseil de sécurité, entre autres celles des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. On peut résumer ainsi le sens de la première partie de la déclaration qu'a faite M. Byrnes: Le Conseil de sécurité ayant reçu une communication quelconque émanant d'un Gouvernement Membre de l'Organisation des Nations Unies, le seul fait d'avoir reçu cette communication ou cette déclaration suffit, semble-t-il, pour que le Conseil de sécurité doive examiner cette déclaration. A mon regret, je ne puis donner mon accord à une telle conception, que j'estime être en contradiction avec les Articles correspondants de la Charte des Nations Unies.

L'Article 34 de la Charte est ainsi rédigé: "Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout

pute, or any situation which might lead to international friction or give rise to a dispute, in order to determine whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security." I emphasize the words "whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security".

The first paragraph of Article 35 of the Charter of the United Nations reads as follows: "Any Member of the United Nations may bring any dispute, or any situation of the nature referred to in Article 34, to the attention of the Security Council or of the General Assembly." Article 34 I have just quoted.

The basic idea of these Articles of the Charter is that any Member of the United Nations may bring to the knowledge of the Security Council any dispute or any situation which is or might constitute a threat to the maintenance of international peace and security. Is there any justification for affirming that the request expressed in the Iranian representative's letter of 18 March is convincing, and should be considered by the Security Council? I answer that question in the negative. There is no justification for considering that the situation which has existed and now exists in Iran is fraught with complications likely to lead to the violation of international peace and security. If that is so, there are consequently no circumstances prerequisite to the acceptance for consideration of the Iranian representative's communication by the Security Council, and consequently there are no grounds for including the question raised by him in the Security Council's agenda.

I should like to remind the members of the Council that up to the present the Security Council has received a number of letters and communications which it has not thought possible or found advisable to include in the agenda for consideration. The Security Council may receive such communications in the future. The Council cannot admit all kinds of communications for consideration, but only those which ought to be considered in virtue of the pertinent provisions of the Organization's Charter.

As I pointed out at the beginning of my speech, I shall not deal with the substance of the question raised by the representative of Iran, for we are not now discussing the substance of that question, but the procedural side of the matter in connexion with the proposal I have made. It is just that procedural aspect which is the subject of our discussion at the present time.

I again call the attention of members of the Security Council to the fact that the situation has changed since the Iranian representative sent his letter of 18 March 1946 to the Secretary-General. As I have already officially stated, agreement has since been reached by the USSR and Iranian Governments. As a result of that agreement the withdrawal of the USSR forces that had remained up to the present in Iran began

differend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales." Je souligne les mots: "si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Le paragraphe premier de l'Article 35 de la Charte dit encore: "1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34". Cet Article 34, je viens de le citer.

Le sens essentiel de ces Articles de la Charte, c'est que tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tout différend ou toute situation qui menace ou peut menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Y a-t-il des raisons d'affirmer que la demande présentée dans la lettre du représentant de l'Iran en date du 18 mars soit convaincante et que le Conseil de sécurité doive la considérer? À cette question, je réponds par la négative. Il n'y a aucune raison d'estimer que la situation qui existait et qui existe en Iran présente des complications qui pourraient ébranler la paix et la sécurité internationales. Les conditions préalables permettant au Conseil de sécurité de passer à l'examen de la note du représentant de l'Iran ne sont donc pas réunies, et, partant, il n'existe pas de raisons pour inscrire la question par lui posée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Puis-je rappeler aux membres du Conseil que le Conseil de sécurité a déjà reçu dans le passé toute une série de lettres et de communications qu'il n'a pas jugé possible ni utile d'inscrire à son ordre du jour pour examen. Il peut en recevoir encore. Mais le Conseil ne peut pas examiner toutes les communications. Il doit se borner à celles dont l'examen s'avère indispensable, aux termes des dispositions correspondantes de la Charte de l'Organisation.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué au début de ma présente déclaration, je ne parlerai pas du fond de la question qu'a soulevée le représentant de l'Iran. En effet, nous n'étudions pas, à l'heure actuelle, la substance du problème mais le point de procédure qu'il soulève touchant la proposition que j'ai déposée. C'est sur cette question de procédure que porte notre discussion en ce moment.

J'attire à nouveau l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le fait que la situation a évolué depuis la lettre adressée le 18 mars au Secrétaire général par le représentant de l'Iran. Depuis, comme je l'ai déjà officiellement fait savoir, un accord a été conclu entre les Gouvernements de l'URSS et de l'Iran. Conformément à cet accord, les troupes de l'URSS qui étaient demeurées jusqu'ici en Iran ont commencé, il

two days ago. Can we ignore that fact and at the same time remain impartial? Of course not.

In their speeches Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan expressed doubt as to how far the USSR Government's statement on the results achieved during the course of negotiations with the Iranian Government accurately reflects the situation and is in accordance with the facts. I must declare that there are no grounds for such doubts. Even if we admit that Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan doubt whether the Iranian Government shares the views expressed in the communication made by the USSR Government, the fact that Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan entertain doubts is insufficient ground for requesting the inclusion in the agenda of the Iranian question. There would be a kind of logic in it if those members of the Security Council who do entertain such doubts could prove that the communication on the results of the negotiations inaccurately reflects the situation — which is not the case — and then, adducing these facts, requested the inclusion of the Iranian question in the agenda of the Security Council. But actually Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan are not in possession of any such facts. And since there are no such facts, there are consequently no grounds for doubting the veracity of the USSR Government's communication. I must categorically declare that I cannot agree with the assertions of Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan to the effect that the veracity of the USSR Government's statement is open to doubt.

Sir Alexander Cadogan stated that he does not like that part of the USSR Government's statement in which it is said that the USSR forces remaining in Iran will be withdrawn within five to six weeks unless something unforeseen happens. He does not like the last part of this wording. He wants to subject this wording to consideration at a meeting of the Security Council in order, as he says, to make it clear what the unforeseen circumstances referred to might be. But to discuss this subject would simply be to waste time. Unforeseen events and circumstances are called unforeseen precisely because it is impossible to foresee them. Are we or are we not to involve ourselves in a discussion on that subject? To what I have said I may add that the wording which does not please Sir Alexander Cadogan compares favourably with the wording used by the United Kingdom representative on the withdrawal of British forces from Syria and Lebanon. I shall remind you that at a meeting of the Security Council in London the British representative stubbornly opposed any mention whatsoever of a time limit for the withdrawal of British forces from Syria and Lebanon.

I should like to make one last remark in connexion with the speeches of some members of the Security Council. This remark relates to Sir Alexander Cadogan's statement that the Security Council's resolution of 30 January 1946 provides

y a deux jours, à évacuer le pays. Peut-on ignorer ce fait tout en restant objectif? Il est évident que non.

Dans leurs déclarations, M. Byrnes et Sir Alexander Cadogan ont exprimé des doutes sur la mesure dans laquelle la déclaration du Gouvernement de l'URSS au sujet des résultats obtenus au cours des pourparlers avec le Gouvernement de l'Iran représentait avec fidélité la situation et correspondait à la réalité. Je dois déclarer que les doutes de ce genre n'ont aucun fondement. En admettant même que M. Byrnes et Sir Alexander Cadogan doutent que le Gouvernement de l'Iran soit d'accord avec la communication transmise par le Gouvernement de l'URSS, les doutes de MM. Byrnes et Cadogan ne constituaient pas un motif suffisant pour réclamer l'inscription de l'affaire iranienne à l'ordre du jour. La situation serait dans une certaine mesure logique si les membres du Conseil de sécurité qui nourrissent des doutes de ce genre, pouvaient prouver que la communication concernant les résultats des pourparlers ne reflète pas exactement la situation — ce qui n'est pas le cas — et, arguant de ces faits, réclamaient l'inscription de la question iranienne à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Mais M. Byrnes et Sir Alexander Cadogan ne peuvent présenter aucune preuve de ce genre, et il n'existe donc aucune raison de douter de la véracité de la communication du Gouvernement de l'URSS. Je dois déclarer catégoriquement que je ne puis donner mon accord aux affirmations de M. Byrnes et de Sir Alexander Cadogan qui prétendent que la véracité de la déclaration du Gouvernement de l'URSS peut être mise en doute.

La partie de la déclaration du Gouvernement de l'URSS où il est dit que les troupes de l'URSS restées en Iran seraient évacuées dans l'espace de cinq à six semaines, sauf événement imprévu, déplaît à Sir Alexander Cadogan. C'est la dernière partie de ce texte qui lui déplaît. Sir Alexander Cadogan veut soumettre cette formule à l'examen du Conseil de sécurité afin, déclare-t-il, de déterminer quelles sont les circonstances imprévues qui pourraient surgir. Mais une discussion sur ce thème ne serait que temps perdu. Les événements et les circonstances imprévus s'appellent précisément ainsi parce qu'il est impossible de les prévoir. Allons-nous nous lancer dans une discussion sur ce thème ou non? Je puis encore ajouter que la formule qui déplaît à Sir Alexander Cadogan ne le cède en rien au texte présenté par le représentant du Royaume-Uni au sujet du retrait des troupes britanniques de Syrie et du Liban. Je rappellerai que, à Londres, le représentant du Royaume-Uni, lors d'une séance du Conseil de sécurité, s'est énergiquement opposé à toute mention d'un délai pour l'évacuation de la Syrie et du Liban par les troupes britanniques.

Permettez-moi de faire une dernière remarque au sujet des déclarations de certains membres du Conseil de sécurité. Cette remarque a trait à la déclaration de Sir Alexander Cadogan. Celui-ci a rappelé, en effet, que la résolution adoptée

that both sides should inform the Security Council. In the fact that no such information has yet been received from the Iranian Government he sees a justification for including the Iranian question once again in the agenda.

I have already mentioned the statement of the Iranian Premier, Mr. Ghavam, who expressed hope for a successful outcome of the negotiations between the USSR Government and the Government of Iran. In that statement he clearly indicated that the request of Mr. Hussein Ala, the Iranian representative, for immediate examination of the Iranian question was made without his knowledge. After this statement by the Premier, the USSR Government's communication on the withdrawal of USSR forces from Iran was issued. If in the face of all these facts Mr. Byrnes and Sir Alexander Cadogan insist on the inclusion of the Iranian question in the agenda and on its immediate examination, it will seem as though they are more Iranian than the Iranians.

The PRESIDENT: I had thought that the discussion on this purely procedural question could be brought to a conclusion before the end of this meeting, but as the representatives of Egypt, the United States and Mexico have signified their desire to speak, and since there may be further speakers, I propose that the meeting be adjourned to tomorrow afternoon at three o'clock if there are no objections.

Mr. BYRNES (United States of America): I respectfully submit that unless there is some very good reason, it would be wise to dispose of the matter before us today. We can adjourn and resume our discussion after lunch.

The meeting rose at 1.40 p.m.

TWENTY-SIXTH MEETING

*Held at Hunter College, New York,
on Tuesday, 26 March 1946, at 3 p.m.*

President: Mr. Quo Tai-Chi (China).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

The provisional agenda was that of the 25th meeting (document S/20).

9. Continuation of the discussion on adoption of the agenda

HASSAN Pasha (Egypt): This morning I said the problem could be divided into two parts: First, can the petition of the Iranian Government

le 30 janvier 1946 par le Conseil de sécurité prévoyait que les deux parties tiendraient le Conseil de sécurité au courant. Le Gouvernement de l'Iran n'ayant fait parvenir aucune information de ce genre, Sir Alexander Cadogan en fait était pour demander la réinscription de la question iranienne à l'ordre du jour.

J'ai déjà fait remarquer que M. Ghavam, Premier Ministre de l'Iran, a exprimé l'espoir que les négociations entre le Gouvernement de l'URSS et le Gouvernement de l'Iran auraient une conclusion favorable. Dans cette déclaration, il a clairement fait remarquer que, en demandant l'examen immédiat de la question iranienne, son représentant, M. Hussein Ala, avait agi à son insu. Postérieurement à cette déclaration du Président du Conseil, le Gouvernement de l'URSS a transmis sa communication relative à l'évacuation de l'Iran par les troupes de l'URSS. Si, devant tous ces faits, M. Byrnes et Sir Alexander Cadogan insistent sur l'inscription de la question iranienne à l'ordre du jour et sur son examen immédiat, ils semblent vouloir être plus iraniens que les Iraniens eux-mêmes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je croyais que nous aurions pu, au cours de la discussion de ce matin, en terminer avec la question de procédure. Mais, étant donné que les représentants de l'Egypte, des Etats-Unis et du Mexique demandent encore la parole et que d'autres orateurs peuvent se joindre à eux, je propose d'ajourner la séance à demain 15 heures, s'il n'y a pas d'objections.

M. BYRNES (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A moins qu'il n'y ait contre cela des raisons très fortes, j'estime qu'il serait sage de terminer aujourd'hui cette discussion; je propose de lever la séance et de reprendre la discussion cet après-midi.

La séance est levée à 13 h. 40.

VINGT-SIXIÈME SEANCE

*Tenue à Hunter College, New York,
le mardi 26 mars 1946, à 15 heures.*

Président: M. Quo Tai-chi (Chine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour provisoire est celui de la vingt-cinquième séance (document S/20).

9. Suite de la discussion relative à l'adoption de l'ordre du jour

HASSAN Pacha (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai dit ce matin que le problème pouvait se diviser en deux parties: d'abord, la